

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 2 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni Salle polyvalente - Château de Villy à CONTAMINE SUR ARVE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 26  
Absents représentés 7  
Absents 5

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ETAIENT PRESENTS (26) :**

M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, M. PITTET Dominique, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRESENTES (7) :**

Mme CAPRI Brigitte a donné pouvoir à M. MASSAROTTI Yves, Mme PERRIN GOTRA Caroline a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme COFFY Géraldine a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien

**ABSENTS (5) :**

M. MERMIN Jean-Pierre, Mme MEYER Marie-Laure, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme HAMEL Vanessa, Mme FERRARINI Valérie

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_\_85\_2025 : ACTUALISATION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FONCTIONS ITINERANTES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1 ;

**VU** le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

**VU** le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°130-2006 du 23 octobre 2006 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'un même territoire, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes ;

**CONSIDERANT** que suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est porté à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu d'une attestation d'assurance fournie par l'agent, couvrant de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent ;

**CONSIDERANT** que chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **FIXE** le montant de l'indemnité annuelle selon le barème suivant :
  - o 60 € si l'agent réalise jusqu'à 100 km par an avec son véhicule personnel
  - o 130 € si l'agent réalise entre 101 et 250 km par an avec son véhicule personnel
  - o 210 € si l'agent réalise entre 251 et 500 km par an avec son véhicule personnel
  - o 420 € si l'agent réalise entre 501 et 1 050 km par an avec son véhicule personnel
  - o 615 € si l'agent réalise plus de 1 050 km par an avec son véhicule personnel

Peuvent être concernés par l'attribution de l'indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Enfance	Chef-fe de service, chef de secteur, responsable de site, animateur
Médiathèque	Adjoint ou assistant de conservation du patrimoine, archiviste, chef-fe de service
Ressources humaines	Chargé-e de formation / Assistant-e de prévention
Communication	Directrice de la communication
Petite Enfance	Chef de service

- **RAPPELLE** que la prime de fonction itinérante ne concerne que les déplacements réguliers = ou > à une distance de 1.5 km (aller simple), étant entendu que la collectivité souhaite encourager les modes de déplacements doux (marche, vélo, VAE..) ;
- **PRECISE** que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes, et que par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne pourra plus y prétendre ;
- **PRECISE** que le montant de l'indemnité est modulé à proportion des kilomètres effectués, qu'elle sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année, ou au moment du départ de l'agent, sur présentation d'une fiche déclarative contre signée par le chef de service. Sauf disposition express de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites chaque année ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER



Signé par le Président,  
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**FAUCIGNY - GLIERES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.